

N° 6659⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant organisation de l'Administration des services vétérinaires**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement adopté par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (27.2.2015)	1
2) Texte coordonné	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(27.2.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique.

Pour ce qui est des propositions de texte reprises telles quelles de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, il est renvoyé au texte coordonné amendé joint (ajouts en souligné, suppressions en barré simple) qui reprend tant les propositions du Conseil d'Etat que le dernier amendement proposé par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs (ci-après „la commission parlementaire“).

Amendement relatif à l'article 9, alinéa 1er du projet de loi

Libellé proposé:

„Les opérations de contrôle, effectuées par l'administration dans le cadre de l'exécution des missions visées à l'article 1er et ~~devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions légales ou réglementaires,~~ peuvent donner lieu à la perception de taxes dont aucune ne peut dépasser le montant de 10.000 euros. Les taxes sont appliquées par l'administration et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme en matière d'enregistrement. Les opérations de contrôle à soumettre à taxe sont déterminées par règlement grand-ducal qui en fixe également le taux en tenant compte du coût et de la complexité de ces opérations de contrôle.“

Commentaire:

Lors de sa réunion du 26 février 2015, la commission parlementaire a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du libellé de l'alinéa 1er de l'article 9 tel que proposé par la commission.

Le Conseil d'Etat attire l'attention de la commission parlementaire sur le fait qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2007 (n° 38/07) précise: „qu'en matière fiscale la loi doit fixer les règles essentielles concernant l'assiette, le taux et le recouvrement de l'impôt“.

Selon le Conseil d'Etat, le texte proposé ne satisfait pas entièrement aux exigences de la Cour constitutionnelle en ce qu'un critère fait défaut qui permettrait à l'exécutif de fixer, dans le cadre de la fourchette prévue, le taux de la taxe.

En appui de cette interprétation, il renvoie à l'arrêt du 29 novembre 2013 (n° 108/13) de la Cour constitutionnelle qui exige que dans les matières réservées à la loi, l'essentiel du cadrage normatif résulte de la loi formelle.

La commission parlementaire a fait sienne cette observation et salue qu'elle a été assortie d'une proposition de texte.

Un bout de phrase s'oppose, toutefois, à la reprise intégrale du libellé du Conseil d'Etat. Il s'agit de la précision suivante: „et devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions légales ou réglementaires“.

En effet, cette limitation ne permettrait de percevoir des taxes uniquement lorsqu'un deuxième contrôle s'avérerait nécessaire. La perception de toute une série de taxes prévues par des règlements grand-ducaux pris sur base de la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires serait ainsi rendue impossible. Ces taxes existantes sont perçues dès la première inspection ou le premier contrôle effectué, comme celles dues lors des contrôles à l'importation de bétail (forfaitaire par tonne) ou celles dans les abattoirs (forfaitaire par bête).

La plupart de ces taxes sont par ailleurs prévues par la réglementation communautaire sur les contrôles officiels actuellement en discussion dans les instances communautaires.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs avec prière de transmettre l'amendement aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****portant organisation de l'Administration des services vétérinaires**

Art. 1er. L'Administration des services vétérinaires, dénommée ci-après „l'administration“, est chargée, dans les limites fixées par les lois et règlements, des missions suivantes:

- a) assurer le contrôle analytique de santé animale et de santé publique vétérinaire;
- b) assurer le contrôle en matière de santé animale, de protection et de bien-être des animaux;
- c) assurer le contrôle hygiénique et sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et de leurs produits;
- d) assurer le contrôle des importations en provenance de pays tiers et du transit des animaux et des produits d'origine animale en provenance de ces mêmes pays;
- e) gérer et contrôler l'identification et l'enregistrement des animaux;
- f) prendre les mesures prévues par les lois et règlements.

Art. 2. (1) L'administration est placée sous l'autorité:

- a) du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions pour les missions relevant de la santé animale, de la protection et du bien-être animal ainsi que de l'identification et l'enregistrement des animaux;
- b) du ministre ayant la Santé dans ses attributions pour le contrôle des produits d'origine animale et les missions de santé publique.

(2) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique. Il est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions par les chefs de division. En cas d'empêchement, il est remplacé par le chef de division le plus ancien en rang.

Art. 3. Afin d'assurer les missions mentionnées à l'article 1er, l'administration comprend cinq divisions:

- a) la division de la santé animale
- b) la division de la santé publique
- c) la division du contrôle à l'importation
- d) la division du Laboratoire de Médecine Vétérinaire
- e) la division de l'identification et l'enregistrement des animaux.

Les divisions prévues aux points a) à d) sont dirigées par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division. La division prévue au point e) est dirigée par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration.

Art. 4. (1) En dehors du directeur, le cadre du personnel de l'administration comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure de l'administration:

- a) carrière du médecin vétérinaire:
 - des médecins vétérinaires-inspecteurs chefs de division
 - des médecins vétérinaires-inspecteurs
- b) carrière de l'attaché de direction:
 - des conseillers de direction première classe
 - des conseillers de direction
 - des conseillers de direction adjoints
 - des attachés de direction premiers en rang
 - des attachés de direction

Dans la carrière moyenne de l'administration:

- c) carrière du laborantin:
 - des laborantins
- d) carrière du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux premiers en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs

Dans la carrière inférieure de l'administration:

- e) carrière de l'assistant technique médical:
 - des assistants techniques médicaux dirigeants
 - des assistants techniques médicaux dirigeants adjoints
 - des assistants techniques médicaux en chef
 - des assistants techniques médicaux principaux
 - des assistants techniques médicaux
- f) carrière de l'expéditionnaire technique:
 - des premiers commis techniques principaux
 - des commis techniques principaux
 - des commis techniques
 - des commis techniques adjoints
 - des expéditionnaires techniques
- g) carrière de l'expéditionnaire:
 - des premiers commis principaux
 - des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
- h) carrière de l'artisan:
 - des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans
- i) carrière du concierge:
 - des concierges surveillants principaux
 - des concierges surveillants
 - des concierges.

(2) Le nombre des emplois du cadre fermé est déterminé par les pourcentages prévus par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Art. 5. Le cadre prévu à l'article 4 peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6. Les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal lequel peut également déterminer les attributions particulières de ces fonctionnaires.

Art. 7. Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions nomme aux autres emplois.

Art. 8. (1) Le directeur est désigné, par le Gouvernement en conseil, parmi les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'administration.

(2) Les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'administration sont recrutés parmi les médecins vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au sein de l'Union européenne et pouvant faire valoir une expérience professionnelle de cinq ans au moins.

(3) Les laborantins doivent être détenteurs du diplôme d'Etat luxembourgeois de laborantin ou équivalent.

Art. 9. Les opérations de contrôle, effectuées par l'administration dans le cadre de l'exécution des missions visées à l'article 1er et devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions légales ou réglementaires, peuvent donner lieu à la perception de taxes dont aucune ne peut dépasser le montant de 10.000 euros. Les taxes sont appliquées par l'administration et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme en matière d'enregistrement. Les opérations de contrôle à soumettre à taxe sont déterminées par règlement grand-ducal qui en fixe également le taux en tenant compte du coût et de la complexité de ces opérations de contrôle.

Des tâches d'inspection peuvent être effectuées par des vétérinaires praticiens nommés à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ou par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions selon les missions prévues à l'article 1er.

Art. 10. Les fonctions de la carrière du médecin vétérinaire sont classées comme suit à la rubrique „Administration générale“ de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat:

- a) les médecins vétérinaires-inspecteurs chefs de division au grade 16
- b) les médecins vétérinaires-inspecteurs au grade 14.

Art. 11. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat:

- a) L'article 22 II. est complété par un point 27 qui se lit comme suit: „27° Le médecin vétérinaire-inspecteur bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 16, 4 années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.“
- b) A l'article 22 IV. point 8, la mention „vétérinaire-chef du laboratoire“ est remplacée par la mention „médecin vétérinaire-inspecteur chef de division“.
- c) L'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I „Administration générale“ est modifiée comme suit:
 - au grade 14, la mention „Administration des services vétérinaires: „médecin vétérinaire“ est remplacée par la mention „Administration des services vétérinaires: „médecin vétérinaire-inspecteur“;
 - au grade 15, la mention „Administration des services vétérinaires: vétérinaire-inspecteur“ est supprimée;
 - au grade 16, la mention „Administration des services vétérinaires: vétérinaire-chef du laboratoire“ est remplacée par la mention „Administration des services vétérinaires: médecin vétérinaire-inspecteur chef de division“.

Art. 12. (1) Les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, service Sanitel, peuvent bénéficier d'une nomination auprès de l'Administration des services vétérinaires dans la carrière et à la fonction atteintes dans l'administration gouvernementale, en conservant leurs anciennes possibilités d'avancement si celles-ci sont plus favorables.

(2) Les employés du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, service Sanitel, sont repris par l'Administration des services vétérinaires dans la carrière atteinte dans l'administration gouvernementale.

Art. 13. La loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires est abrogée.

